

**DÉCRET N° 2001-180/PRES/PM/SECU
DU 02 MAI 2001
PORTANT INTERDICTION DES MINES
ANTIPERSONNEL AU BURKINA FASO.**

Présenté par l'Intendant Colonel Major SANOU F
Anselme Secrétaire Permanent de la Commission
Nationale de Contrôle du BURKINA FASO

Introduction

Le Burkina Faso depuis la signature de la convention le 16 septembre 1998 a pris des dispositions pour se conformer au plan législatif, autant que faire se peut sur le plan national et international. Ainsi, l'avènement du terrorisme dans le sahel avec l'utilisation des Engins Explosifs Improvisés a conduit à la relecture de certains textes non à jour et l'élaboration de la Stratégie Nationale de Lutte Contre les Engins Explosifs Improvisés fait sienne dans son axe 1 se fixe pour objectif « Renforcement du cadre juridique ».

Ainsi, le cadre juridique au niveau national est constitué de lois et d'actes réglementaires. Il porte à la fois sur les mines antipersonnel, les matières prohibées ou soumises au contrôle et sur les procédures et mécanismes de contrôle de l'utilisation des produits susceptibles de constituer des composantes dans la fabrication des EEI. Au Burkina Faso, ces produits ou matières se retrouvent essentiellement dans les secteurs minier, agricole et les autres secteurs d'activités faisant usage de produits chimiques. De l'arsenal juridique national en lien avec les EEI, les textes ci-dessous peuvent être évoqués

Quelques textes existants

- la loi n°051-2017/AN du 23 novembre 2017, portant fixation du régime des substances explosives à usage civil et son décret d'application n°2020-0442/PRES/PM/MMC/MINEFID/MSECU/MCIA/MTMUSR/MEEVCC/MDNAC du 08 juin 2020,
- la loi n°030-2021/AN 18 mai 2021 portant régime général des armes, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes au Burkina Faso ;
- la loi n°084-2015/CNT, portant modification de la Loi n° 060-2009/AN du 17 décembre 2009 Portant répression d'actes de terrorisme au Burkina Faso ;
- Décret N° 2023-1337/PRES/TRANS/PM/MEEA/MFPTPS/MEFP/MARAH/MSHP/MDICAPME/MEMC/MESRI/MTMUSR portant liste des produits ou substances chimiques du 13/10/2023,
- la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- *Décret N°2001-180/PRES/PM/SECU portant interdiction des mines antipersonnel au Burkina Faso du 02 mai 2001*

Au Burkina Faso outre la panoplie de textes législatifs et réglementaires qui vous a été citée plus haut, l'Unité d'Appui à l'Application a demandé que soit présenté le décret d'application pris suite à la loi n°035/98/AN du 09 juillet 1998 autorisant le Burkina Faso à ratifier la Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction,

PRESENTATION DU DÉCRET N° 2001-180/PRES/PM/SECU PORTANT INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL AU BURKINA FASO DU 02 MAI 2001

Il comporte trois (03) chapitre et dix (10) articles,

Le chapitre I porte sur les dispositions générales

Ce chapitre traite des point suivants:

- De l'Interdiction des Mines Antipersonnel
- De la Définition des mines antipersonnel
- De l'Exception pour les Services de l'État
- Des Inspections et des Immunités

Le chapitre II porte sur les dispositions pénales

Ce chapitre précise:

- les actes qui engendrent les infractions,
- Détermine sanctions encourues

Le chapitre III porte sur les dispositions finales

- Ils parachèvent le texte en lui donnant sa portée et son effet juridique.

CHAPITRE I

DISPOSITION GENERALES

■ L'Interdiction des Mines Antipersonnel

Il est strictement interdit sur le territoire du Burkina Faso de :

- Mettre au point,
- fabriquer,
- produire,
- acquérir,
- stocker,
- conserver,
- offrir, céder,
- importer, exporter,
- transférer
- ou utiliser des mines antipersonnel.

DISPOSITION GENERALES

■ La Définition des mines antipersonnel

- Les mines antipersonnel sont définies comme des mines conçues pour exploser en présence, proximité ou contact d'une personne, dans le but de la mettre hors de combat, de la blesser ou de la tuer.
- Il reste entendu que les mines conçues pour exploser en présence d'un véhicule (et non d'une personne) et équipées de dispositifs anti manipulation ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel.

■ L'Exception pour les Services de l'État

- Malgré l'interdiction, les services de l'État sont autorisés à conserver ou transférer une quantité limitée de mines antipersonnel. Cette réserve est destinée à la formation aux techniques de détection, de déminage et de destruction.
- Le nombre maximal de mines antipersonnel pouvant être détenues à cet effet ne peut excéder cinq cents (500).

DISPOSITIONS GENERALES

■ Les Inspections et les Immunités

- *Lors des missions d'établissement de faits prévues par la Convention d'Ottawa (article 8, paragraphe 11, l'autorité administrative désigne une équipe qualifiée d'accompagnement.*
- *Cette équipe assure donc l'accueil des missions d'inspection, vérifie les mandats d'inspection et les instruments au point d'entrée au Burkina Faso, et veille à leur bonne exécution.*
- *Les membres de la mission jouissent des privilèges et immunités prévus par la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en vigueur depuis le 13 février 1946.*

DISPOSITIONS GENERALES

■ Les Inspections et les Immunités (Suite)

- *Le chef de l'équipe d'accompagnement prend toutes les dispositions qu'il estime nécessaires à la protection de la confidentialité et du secret relatif aux zones, locaux, documents, données ou informations ainsi que des droits de la personne.*

A L'arrivée de la mission d'établissement des faits, le chef d'équipe entreprend des démarches préalables nécessaires pour l'autorisation de l'inspection des lieux concernés.

En cas de refus ou de l'absence de la personne qui a qualité pour autoriser l'accès, le président du Tribunal de Grande Instance ou le juge délégué par lui peut ordonner l'accès des lieux après avoir vérifié que la demande d'inspection est conforme aux stipulations de la Convention d'Ottawa.

CHAPITRE II DISPOSITIONS PENALES

- **Les infractions et sanctions encourues**

- **Les actes qui engendrent les infractions,**

Nonobstant les dispositions de l'article 3, les infractions à l'article 1 sont punies conformément aux dispositions de la loi portant code pénal au Burkina Faso.

- **Les sanctions encourues**

- De Un (01) à cinq (05) ans d'emprisonnement et une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ou l'une de ces deux (02) peines.
- Toute obstruction ou tentative d'opposition aux procédures internationales d'Etablissement des faits prévus à l'article 4 est punie

**CHAPITRE III
DISPOSITION FINALE**

- Cette disposition parachève le décret en lui donnant sa portée et son effet juridique.
- En outre il désigne les autorités chargées de sa mise en application
- Le décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet pour compter de sa date de signature le 02 mai 2001

§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§/§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§

MERCI POUR VOTRE ATTENTION